

Commune de Serraval

date de dépôt : 02 octobre 2014
demandeur : Monsieur COHENDET Cédric
pour : Aménagement du terrain en nivelant la cassure amont par des remblais
adresse terrain : lieu-dit Grange-Garin le Montaubert, à Serraval (74230)

ARRÊTÉ ARR_1672014
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Serraval

Le maire de Serraval,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 octobre 2014 par Monsieur COHENDET Cédric demeurant lieu-dit Le Montaubert, Serraval (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Aménagement du terrain en nivelant la cassure amont par des remblais ;
- sur un terrain situé lieu-dit Grange-Garin le Montaubert, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/01/2014;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 12/09/1994;

Vu les articles L 145-1 et suivant du code de l'urbanisme (loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne); ;

Considérant que l'article 1 N du règlement du plan d'urbanisme interdit en secteur Nh tout remblai, affouillement, drainage ou artificialisation des zones humides, sont admis sous conditions la mise aux normes des aménagements et constructions existantes

Considérant que le projet présente un remblai important qui ne peut être assimilé à une mise aux normes des aménagements

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 30 octobre 2014

Le maire, Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le
Le Maire,
Bruno GUIDON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).